

15 parvis René-Descartes  
BP 7000, 69342 Lyon cedex 07  
Tél. +33 (0)4 37 37 60 00  
[www.ens-lyon.fr](http://www.ens-lyon.fr)

## **Ajustement du support financier du doctorat**

*Vu le code de l'éducation,*  
*Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,*  
*Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,*  
*Vu la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union,*  
*Vu le décret n°2012-715 du 7 mai 2012 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole normale supérieure de Lyon,*  
*Vu l'arrêté du 21 avril 2020 relatif au doctorat ainsi qu'aux modalités de présentation des travaux par un candidat dans le cadre d'une habilitation à diriger des recherches,*  
*Vu la circulaire du 26 juin 2020 relative à la prolongation des contrats doctoraux, certains contrats d'ATER et contrats de recherche affectés par le COVID-19,*  
*Vu le règlement intérieur,*  
*Vu le règlement des études,*  
*Vu la délibération n°14 du conseil d'administration en date du 11 juillet 2019,*  
*Vu la délibération n°12 du conseil d'administration en date du 16 décembre 2019,*

Après en avoir débattu,

Le conseil d'administration, dans sa séance du 9 juillet 2020, prend la délibération suivante :

### **Article 1.**

Le conseil d'administration de l'ENS de Lyon a approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés le support financier du doctorat suivant :

#### **1. Exposé des motifs**

L'article 1 de l'arrêté du 21 avril 2020 relatif au doctorat ainsi qu'aux modalités de présentation des travaux par un candidat dans le cadre d'une habilitation à diriger des recherches indique :

*« En raison des circonstances exceptionnelles résultant des mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, la durée du doctorat peut être prolongée sur proposition du directeur de thèse, par décision du chef d'établissement. »*

Dans un communiqué de presse paru le 23 avril 2020, le MESRI annonce la possible prolongation, pour une durée d'un an maximum, sur demande et si nécessaire, de la durée du doctorat. En effet, de nombreux projets et travaux de recherche sont fortement ralentis, voire arrêtés, à cause des mesures prises pour lutter contre la propagation du Covid-19.

C'est pourquoi, afin de limiter les effets de la pandémie sur la recherche et l'activité des laboratoires, le ministère a décidé d'une prolongation d'un an maximum de la durée du doctorat, précisant que « tous les doctorants engagés dans un contrat doctoral en cours au moment de la crise sanitaire actuelle sont éligibles à ce dispositif de prolongation, qu'ils pourront solliciter auprès de leur établissement d'inscription ».

Plus précisément, les demandes de prolongation du doctorat seront appréciées par la direction de chaque établissement sur demande du doctorant et après avis du laboratoire, de l'école doctorale ou du directeur de thèse.

## 2. Dispositif

Dans ce contexte, les modalités relatives au support financier du doctorat mises en œuvre par la délibération n°14 du conseil administration en date du 11 juillet 2019 et la délibération n°12 du conseil d'administration en date du 16 décembre 2019 sont complétées par les dispositions suivantes :

En raison des circonstances exceptionnelles liées au covid-19 et conformément à l'arrêté du 21 avril 2020 susvisé, les étudiants inscrits en 6ème année de doctorat au titre de l'année universitaire 2019-2020 pourront demander une prolongation dérogatoire d'une année au maximum de la durée de leur doctorat au titre de l'année universitaire 2020-2021.

Trois situations sont envisageables :

- a) Le projet de soutenance de thèse dûment complété est déposé au plus tard le 30 septembre 2020. Le doctorant peut s'inscrire sans support financier et sans avoir à acquitter de droits d'inscription, mais la soutenance de la thèse doit obligatoirement avoir lieu avant la fin de l'année civile 2020. Aucune réinscription ultérieure en doctorat n'est possible.
- b) Le doctorant justifie d'un salaire ou d'une bourse assurant le niveau de financement du contrat doctoral. Par dérogation, le support financier que constitue un emploi sur un demi-poste d'ATER, bien que n'assurant pas le niveau de financement du contrat doctoral, est accepté. La soutenance de la thèse doit avoir lieu au plus tard le 30 septembre 2021. Aucune réinscription ultérieure en doctorat n'est possible.
- c) Disposition dérogatoire applicable aux doctorants d'Arts Lettres Langues, Sciences humaines et Sciences sociales : le doctorant déclare sur l'honneur disposer chaque mois jusqu'à la soutenance de sa thèse, de ressources d'un montant au moins égal au SMIC mensuel. Cette déclaration sur l'honneur est contresignée par le directeur de thèse. A titre dérogatoire, ce dispositif pourra être mis en œuvre au titre de l'année universitaire 2020-2021 pour les doctorants qui en ont déjà bénéficié une fois au cours de leur doctorat. La soutenance de la thèse doit avoir lieu au plus tard le 30 septembre 2021. Aucune réinscription ultérieure en doctorat n'est possible.

*Nombre de membres participant à la délibération (présents ou représentés) : 18*


*Nombre de voix favorables : 18*

*Nombre de voix défavorables : /*

*Nombre d'abstentions : /*

Fait à Lyon, le 9 juillet 2020,

Le Président de l'ENS de Lyon

  
Jean-François PINTON